

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 898 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_898](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___898)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 898 du 11 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 898 del 11 dicembre 2015

## Regeste

DIRECTIVE{INJONCTION}, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 26 LEP, 38 LEP, 393 al. 2 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. b) sur l'assistance de probation et les règles de conduite à imposer dans le cadre de l'élargissement anticipé (art. 62 al. 3, 64b, 87 al. 1 et 94 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

### E. 2

e éd., Zurich/St-Gall 2013, nn. 17 s. ad art. 393 CPP).

### E. 2.1

Le recourant soutient que l'ordonnance attaquée serait inopportune (art. 393 al. 2 let. c CPP). Selon lui, celle-ci ne tiendrait pas compte de son souhait de trouver, dans un premier temps, un emploi adapté, puis un lieu de vie à proximité. Il aurait en l'occurrence la possibilité de trouver un emploi à Ecuwillens (FR) et un logement à Villars-sur-Glâne (FR). Or, compte tenu du peu de places disponibles dans les appartements protégés du canton de Fribourg, la solution retenue par l'ordonnance entreprise risquerait d'aboutir à ce que le recourant soit placé dans le premier appartement protégé venu, sans égards à des considérations relatives à ses intérêts et à ceux de sa réinsertion, tels que par exemple le lieu géographique de l'appartement ou la possibilité d'exercer un emploi adapté dans les environs. Il estime dès lors que l'exigence d'un appartement protégé serait inopportune, dès

lors que la mission de lui assurer un cadre de vie clair et stable pourrait être confiée au Service de probation, qui pourrait être très présent dans les jours suivant sa libération.

### **E. 2.2**

Selon la doctrine, contrôler l'inopportunité, c'est intervenir à l'intérieur même du cadre légal dans lequel l'autorité, dont l'acte est attaqué, exerce sa liberté d'appréciation; l'autorité supérieure ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées mais si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre dans ce cadre (Moor, *Droit administratif*, Vol. II, Berne 2011, n. 5.7.3.5, pp. 797 s.; Rémy, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 18 ad art. 393 CPP; Stephensen/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 17 ad art. 393 CPP; Schmid, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*,

### **E. 2.3**

En l'espèce, il apparaît clairement que l'ordonnance attaquée est non seulement bien fondée, puisqu'elle s'inscrit dans la droite ligne de l'arrêt rendu le 25 août 2015 par la cour de céans, mais également opportune. En effet, on doit admettre avec le premier juge que la sortie du recourant du milieu carcéral doit être encadrée, afin d'éviter que le recourant soit confronté seul aux difficultés du quotidien et qu'il se retrouve dans des situations déstabilisantes. Par conséquent, en subordonnant la libération conditionnelle à la condition que le recourant bénéficie d'un appartement protégé, le Juge d'application des peines n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, d'autant moins que cela fait plus de dix ans que le recourant n'est pas sorti plus de 24 heures de détention. Le recourant avait d'ailleurs déclaré être d'accord avec cette condition (P. 24, p. 2, lignes 55 et 56). Enfin, on relèvera que l'argument selon lequel il faut d'abord trouver un emploi et ensuite un logement n'empêche pas de chercher un appartement protégé.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. L'avocat Ludovic Tirelli, qui avait été désigné le 14 avril 2015 comme défenseur d'office du recourant, a requis d'être désigné à nouveau en cette qualité pour la procédure de recours. Cette requête est superflue. En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), *op. cit.*, n. 1 ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18

novembre 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_, par 583 fr. 20, sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible que pour autant que la situation économique de S. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : MES/41963/AVI/VRI), - Etablissements de Bellechasse, - Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.